

**COMPTE RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 3 OCTOBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à 20 heures 30,**

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à la mairie de Gaillon-sur-Montcient sous la présidence de **Madame Marie-Christine DUBERNARD, Maire.**

**Ordre du Jour :**

- Approbation du précédent compte rendu.
- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Participation aux Frais des Centre de Loisirs Années 2023/2024
- Soumission à l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
- Soumission des divisions volontaires du bâti à une procédure de déclaration préalable sur la totalité de la Commune
- Indemnités des Elus
- Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise Détermination du nombre des adjoints
- Fonctionnement Caisse des Ecoles
- Hangar Communal (bilan 2023 et préparation saison 2024)
- Décisions du Maire.

Informations diverses-----

**Etaient présents** : Madame Marie-Christine DUBERNARD – Maire -Madame Véronique PIPEAU - Monsieur Jean-Pierre LE TELLIER- Monsieur David FEDEL – Madame Sophie CARMES- Madame Gaëlle AUBERT-- Monsieur Frantz TARDIEU - Madame Martine JEUDY - Madame Isabelle MULLER - Marvin GRIS- Madame Nathalie AMARA

Formant la majorité des membres en exercice

**Absents ayant donné pouvoir** : Sylvaine AMIOT pouvoir à Marie-Christine DUBERNARD- Guillaume VERLINDE pouvoir à Gaëlle AUBERT

**Absent excusé** : Christophe RADENAC

**Monsieur Frantz TARDIEU a été désigné à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.**

- 
- Madame Marie-Christine DUBERNARD - Maire - donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal

Le compte rendu de la séance du 27 JUIN 2023 est approuvé par les membres du Conseil à l'unanimité.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DES CENTRES DE LOISIRS – ANNEE 2023/2024**

Le Maire expose qu'afin de permettre aux parents résidants dans la commune qui inscrivent leurs enfants de 3 à 10 ans inclus dans des structures publiques d'accueil de loisirs sans hébergement agréée pour les vacances scolaires et mercredis hors stages, séjours ou colonies de vacances pendant l'année 2024, propose de mettre en place une aide communale de 5 € par jour et par enfant dans la limite de 40 jours par an.

Les intéressés doivent en faire la demande en mairie en remplissant la demande de remboursement sur présentation d'une ou des factures acquittées, d'une pièce d'identité et d'un RIB pour virement administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : Monsieur David FEDEL)** adopte la participation aux frais de centre de loisirs.

## **PLUi : SOUMISSION A L'OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **D'INSTITUER**, à compter du 27 septembre 2023 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

## **PLUi : SOUMISSION DES DIVISIONS VOLONTAIRE DU BATI A UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE SUR LA TOTALITE DE LA COMMUNE**

- Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16/01/2020 ;
- **Considérant** le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour du monument historique classé (Eglise) ;
- **Considérant** la volonté municipale de préserver la typologie locale du bâti existant sur l'intégralité de la commune de Gaillon sur Montcient ;
- **Considérant** la nécessité pour la commune sur la totalité des zones communales :
- **DE PRESERVER** le caractère architectural ancien en harmonie avec l'existant ainsi que le caractère naturel des fonds de jardin qui participent à l'identité paysagère et au maintien des équilibres biologiques tout en favorisant la biodiversité du village,

- **DE REGLEMENTER** le stationnement dont le développement anarchique nuit gravement à la qualité paysagère du village, donc de ne pas laisser effectuer de divisions du Bâti sans espace de stationnement adapté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **DE SOUMETTRE** les divisions volontaires, en propriété et en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable pour **la totalité des zones** de la commune de Gaillon sur Montcient
- Afin de **préserver** le caractère architectural ancien en harmonie avec l'existant ainsi que le caractère naturel des fonds de jardin qui participent à l'identité paysagère et au maintien des équilibres biologiques tout en favorisant la biodiversité du village,
- De **règlementer** le stationnement dont le développement anarchique nuit gravement à la qualité paysagère du village, donc de ne pas laisser effectuer de divisions du non bâti et du Bâti sans espace de stationnement adapté,

### **INDEMNITES DES ELUS**

Vu la délibération en date du 27 juin 2023 relatif à la démission d'un adjoint au maire, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à 3,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au **27 juin 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

*Les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT)*

Le Maire propose d'allouer un montant différent du taux maximum autorisé par la loi :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 31 %.
- 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>ème</sup> adjoints : 8.25 %.

### **ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPSEO**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

### **FONCTIONNEMENT CAISSE DES ECOLES**

Madame la Maire expose que pour des motifs de cohérence fonctionnelle, de simplification administrative et sur préconisation du comptable public, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles a procédé par délibération en date du 2 octobre 2023 à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles de Gaillon sur Montcient effective au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Il est donc proposé aux membres de procéder à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Madame la Maire précise que cette mise en sommeil permettra à terme la dissolution de la Caisse des Ecoles. En effet, l'article L.212-10 du Code de l'Education prévoit que lorsque la Caisse des Ecole n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.

La Caisse des Ecoles pourra donc être dissoute par délibération du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, les membres autorise la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles

**Approuve** le transfert d'activités et de charges budgétaires sur le budget 2024 de la commune

### **HANGAR COMMUNAL**

Madame le Maire présente le bilan de la période Printemps/Eté de collecte de déchets verts avec pour le 1<sup>er</sup> semestre environ 5 tonnes de déchets verts au hangar.

Faisant suite aux différentes réunions avec GPSEO en matière de responsabilités pour assurer les permanences et afin pérenniser ce service, Madame le Maire propose que les permanences soient assurées à compter de 2024 par les membres du Conseil. La périodicité sera également réétudiée début 2024.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Transfert Voirie : l'allée des Satais est en cours de transfert vers la communauté urbaine GPSEO
- Ecole : un aménagement paysager a été réalisé à la suite des travaux
- Assainissement eaux pluviales hangar : remise en état du réseau et curage des 2 bassins autour du hangar communal
- Points informatique : passage à la fibre en cours pour la mairie et l'école

### **AGENDAS :**

- Réunion GPSEO pour l'Etude de liaison douce (cyclable) sur la commune
- Report organisation du loto initialement prévu le 11 novembre 2023
- Goûter Halloween le 4 novembre 2023
- Marché artisanal et gastronomique le 26 novembre 2023
- Repas des séniors le 3 décembre 2023
- « Les Yvelines font leur Cinéma » le 15 décembre 2023

La séance est levée à 23 h 30.

Madame Marie-Christine DUBERNARD

Madame Véronique PIPEAU

Monsieur Jean-Pierre LE TELLIER

Monsieur David FEDEL

Madame Sophie CARMES-

Madame Gaëlle AUBERT

Monsieur Frantz TARDIEU

Madame Martine JEUDY

Madame Isabelle MULLER

Marvin GRIS

Madame Nathalie AMARA